

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 QUINQUIES

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« d'empêchement, de démission constatée »,

les mots :

« d'empêchement ou de démission constatés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les modalités du constat de l'empêchement d'un membre du collège sur celles du constat de la démission.